



Mesdames et Messieurs les députés,

L'amendement n° 1146 présenté par Erwan Balanant et Mme Thiébault-Martinez apporte des garanties utiles à l'article 30 de la proposition de loi intégrale. Il confie l'entretien individuel aux personnels de santé, aux psychologues et aux assistants de service social de l'Éducation nationale formés à l'écoute des enfants. Il prévoit un cadre confidentiel, hors de la présence des représentants légaux.

Une garantie décisive manque cependant : l'accès effectif, dans chaque école et établissement, aux professionnels dont les élèves ont besoin tout au long de l'année. L'amendement prévoit la désignation d'un adulte référent en matière de droits des enfants et de violences faites aux enfants. Cette seule désignation ne garantit ni l'accès aux professionnels de santé, du service social et de la psychologie, ni le temps nécessaire pour qu'ils puissent agir ensemble.

La FSU propose donc d'**inscrire dans la loi, pour chaque école et établissement**, la désignation d'une infirmière ou d'un infirmier de l'Éducation nationale référent en matière de santé, d'une assistante ou d'un assistant de service social référent en matière de protection de l'enfance et d'une ou d'un psychologue de l'Éducation nationale comme référent dans le domaine du développement et de l'accompagnement psychologique de l'enfant et de l'adolescent. Leurs noms, leurs modalités de présence et les moyens de les joindre doivent être connus des élèves, des familles et des équipes éducatives. Chaque élève doit également pouvoir demander à être reçu **à tout moment de l'année**, sans attendre l'entretien programmé.

Ces professions rencontrent déjà des difficultés pour répondre aux besoins des élèves. Les infirmières et infirmiers peinent à préserver le temps nécessaire aux consultations demandées par les élèves, tout en assurant leurs missions d'éducation, de promotion de la santé et de prévention. Les assistantes et assistants de service social doivent pouvoir recueillir la parole des élèves, accompagner les situations familiales et sociales et assurer le suivi des enfants en danger. Les psychologues de l'Éducation nationale ont besoin de temps pour recevoir les élèves, évaluer leurs difficultés, les accompagner et travailler avec les familles et les équipes éducatives. Pour chacune de ces professions, l'écoute d'une révélation n'est que le début d'un travail qui exige disponibilité, continuité et coopération.

Or, leurs effectifs ne permettent déjà pas de répondre partout, dans des délais satisfaisants, aux demandes existantes. Ajouter des entretiens obligatoires sans créations d'emplois suffisantes conduirait à prélever du temps sur les consultations à la demande, l'accompagnement social, le suivi psychologique et les autres missions auprès des élèves.

À quelles demandes faudrait-il alors renoncer ? Cette mise en concurrence des missions placerait les personnels face à des choix déontologiques difficiles et accroîtrait les risques psychosociaux. Aucune de ces missions essentielles ne doit devenir la variable d'ajustement de l'article 30.

Nous vous demandons de porter ces modifications auprès des rapporteurs et d'interpeller le Gouvernement sur leurs conditions d'application.

Quels emplois seront créés et financés pour constituer des équipes pluriprofessionnelles complètes sur tout le territoire ? Quel temps professionnel sera

garanti pour recevoir les élèves qui le demandent, conduire les entretiens, accompagner les familles et assurer le suivi des situations ? Sans engagements sur ces moyens, les droits inscrits dans la loi risquent de rester inégalement effectifs selon les territoires.

Nous pensons également nécessaire de **renforcer les garanties relatives à la formation**, en supprimant la référence à l'article L. 542-1 du code de l'éducation qui, du fait de sa rédaction généraliste, ne peut en aucun cas se substituer à la « *formation adéquate en matière de violences faites aux enfants* » nécessaire pour assurer les entretiens. Dans la même logique, cette formation ne peut pas reposer sur des associations agréées ou non.

Enfin, il est essentiel d'ajouter une phrase garantissant la formation de l'ensemble des personnels à un premier accueil de la parole et au signalement nécessaire suite à cet accueil.

Le rapport d'évaluation prévu est une avancée importante, mais nous devons avoir l'assurance qu'il permettra d'évaluer, de manière quantitative et surtout qualitative, l'accès réel aux professionnels, les suites données aux révélations et les effets du dispositif sur la protection des enfants.

L'entretien annuel ne peut, à lui seul, constituer la réponse de l'École aux violences faites aux enfants. Pour que l'article 30 soit efficace, il doit garantir à chaque élève des professionnels identifiés, accessibles et en capacité d'agir de concert, dans chaque école et établissement.

Aussi, l'obligation ou le devoir doit reposer sur l'institution et sur les adultes. Nous tenons donc à ce que l'enfant, reconnu comme sujet de droit, se voie proposer un entretien et non se le voir imposer. Ce retour à la version de l'amendement issue de la commission est important pour tous les enfants ; **il revêt une importance particulière pour les enfants déjà identifiés comme victimes.**

Vous trouverez ci dessous et en pièce jointe à cette interpellation les propositions de la FSU concernant les évolutions de l'article 30 de la loi intégrale.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information et vous remercions de soutenir ces évolutions lors de l'examen du texte et de demander au Gouvernement les engagements nécessaires à leur mise en œuvre.

Bagnolet, le 1er octobre 2026

Sophie Vénétitay, secrétaire générale du SNES-FSU.

Aurélié Gagnier, co-secrétaire générale de la FSU-SNUipp.

Saphia Guereschi, secrétaire générale du SNICS-FSU.

Brice Castel, secrétaire général du SNUASFP-FSU.

EX ARTICLE 30 PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA FSU

Base DE TRVAUX COMMUN REPRISE DE L'AMENDEMENT BALANANT des travaux de la commission avec proposition de la COALITION FEMINISTE et INFANTISTE du 27 septembre 2026.

Texte barré : retrait proposé. Texte en gras : ajout proposé PAR LA FSU

Article 30

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 312-16 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est rappelé aux élèves, au cours de chaque séance, qu'ils ~~peuvent bénéficier~~ **bénéficient** de l'entretien individuel mentionné au I de l'article L. 542-1-1 du présent code **et qu'ils peuvent demander à être reçus à tout moment de l'année scolaire.** » ;

2° Après l'article L. 542-1, il est inséré un article L. 542-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 542-1-1. – I A. – Dans chaque école et établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, tout élève a accès, à tout moment de l'année scolaire, à un adulte de confiance identifié et à un membre du personnel de santé, psychologues ou assistant social **un membre du personnel de santé de l'éducation nationale, à un psychologue de l'éducation nationale et à un assistant de service social de l'éducation nationale.**

« ~~Un personnel de l'éducation nationale est désigné comme référent pour chaque école. Son nom et les moyens de le joindre sont communiqués aux élèves au début de chaque année scolaire. Pour chaque école et établissement d'enseignement publics, une infirmière ou un infirmier de l'éducation nationale est désigné comme référent en matière de santé, une assistante ou un assistant de service social de l'éducation nationale comme référent en matière de protection de l'enfance et une ou un psychologue de l'éducation nationale comme référent dans le domaine du développement et de l'accompagnement psychologique de l'enfant et de l'adolescent. Leurs noms, leurs modalités de présence et les moyens de les joindre sont communiqués aux élèves et à leurs représentants légaux au début de chaque année scolaire.~~

« I. – Il est instauré pour chaque élève, dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés ainsi que dans les établissements d'enseignement dépendant d'autres ministères que celui de l'éducation nationale, un entretien individuel **annuel obligatoire** visant à évaluer sa santé physique et psychique et à prévenir et à dépister toute forme de violence **visant à évaluer l'équilibre et la sécurité de l'enfant dans son parcours de vie, à prévenir et à dépister toute forme de violence.**

PROPOSITIONS DE REFORMULATION DE LA COALITION : 1. Visant à apprécier l'intégrité physique et psychique de l'élève, à prévenir et à dépister toute forme de violence. **2. Visant à évaluer l'équilibre et la sécurité de l'enfant dans son parcours de vie, à prévenir et à dépister toute forme de violence.**

« Chaque élève se voit proposer, au début de chaque année scolaire à partir de la maternelle, la possibilité de passer cet entretien hors de la présence de ses représentants légaux **et sans que**

leur autorisation préalable soit requise. Il est également informé qu'il peut demander à être reçu à tout moment de l'année scolaire, indépendamment de l'entretien annuel.

« Cet entretien est mené par des personnels volontaires formés à l'écoute des enfants et au repérage des violences, notamment des violences sexuelles faites aux enfants, dont des membres du personnel de santé, des psychologues et des assistants de service social de l'éducation nationale **en priorité par des personnels de santé, des psychologues et des assistants de service social de l'éducation nationale.** D'autres membres du personnel de l'éducation peuvent participer aux **assurer les entretiens** s'ils sont volontaires et font état d'une formation adéquate en matière de violences faites aux enfants **ont reçu une formation spécifique à l'écoute des enfants et au repérage des violences faites aux enfants et garantissent la confidentialité des informations recueillies.**

« Cet entretien est conduit dans un cadre strictement confidentiel, sécurisé et protecteur. Il est adapté à l'âge de l'enfant, comprend un rappel de ses droits et s'appuie sur des méthodes d'entretien validées. **Les personnels chargés de ces entretiens bénéficient d'un accompagnement adapté, notamment pour prévenir les risques psychosociaux liés au recueil de révélations de violences.**

« Les enfants bénéficiant de l'instruction en famille sont reçus par le personnel mentionné au I A du présent article pour un entretien dans les locaux d'un établissement d'enseignement ou d'un autre établissement public spécialement désigné.

« II à IV. – (Supprimés)

« **V. – La mise en œuvre du présent article fait l'objet d'une montée en charge progressive jusqu'en 2032. De 2027 à 2030, l'entretien est organisé au moins une fois par cycle, en articulation avec les visites et dépistages prévus à l'article L. 541-1, sans préjudice du droit de chaque élève à demander à être reçu à tout moment de l'année scolaire.**

« **¶ VI. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de désignation des référents mentionnés au I A, leur temps de présence et les moyens mis à leur disposition, les conditions de qualification et de formation des personnels, les modalités d'accompagnement des personnels, les délais dans lesquels un élève demandant un entretien est reçu, les garanties de confidentialité, les modalités de suivi des situations, d'information et d'accompagnement des familles ainsi que les conditions d'orientation immédiate vers les services compétents en cas de suspicions ou de révélations suspicion ou de révélation de violences.**

« **VI. – L'État garantit les emplois, le temps professionnel, les formations et les financements nécessaires pour permettre une égale effectivité de la mise en œuvre de l'entretien sur l'ensemble du territoire de la République. VII. – L'État garantit la création et le financement des emplois nécessaires à la désignation et à l'exercice effectif des missions des référents mentionnés au I A, ainsi que le temps professionnel, les formations et les autres moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent article sur l'ensemble du territoire de la République.**

« **VIII. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2030, un premier rapport sur la mise en œuvre du présent article, puis une évaluation à l'issue de sa montée en charge. Ces documents présentent les moyens mobilisés, l'accès effectif des élèves aux professionnels et aux entretiens, les délais de réception, les orientations et les suites données. Ils s'appuient sur une évaluation scientifique indépendante, quantitative et qualitative, portant notamment sur les effets du dispositif sur la parole, la santé et la protection des enfants. Les résultats disponibles sont présentés chaque année dans les instances de dialogue social de l'éducation nationale. » ;**

3° (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 542-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les enfants sont sensibilisés aux démarches qu'ils peuvent effectuer s'ils sont victimes ou témoins de violences. Au cours de cette séance, il est rappelé aux élèves ~~l'existence de l'entretien annuel obligatoire~~ **qu'ils bénéficient de l'entretien annuel obligatoire prévu au I de l'article L. 542-1-1.**

Synthèse des ajouts et de leurs bénéfices

Comparaison avec la proposition de la coalition du 27 septembre 2026. Le texte de l'amendement, avec retraits barrés et ajouts en gras, figure aux pages précédentes.

Ajout retenu	Bénéfice recherché
Accès à tout moment	L'élève peut demander un entretien sans attendre l'entretien annuel.
Trois professions identifiées	Santé, service social et psychologie sont accessibles et nommés dans chaque école et établissement.
Référents et ressource	Un référent infirmier pour la santé, un référent assistant de service social pour la protection de l'enfance et un psychologue ressource sont identifiés.
Présence et contacts communiqués	Les élèves et leurs familles savent qui contacter et selon quelles modalités.
Objet de l'entretien	L'espace d'écoute vise le repérage des violences et les mesures nécessaires à la protection.
Accès hors présence parentale	L'entretien peut se tenir sans autorisation préalable ; l'élève peut demander à être reçu pendant l'année.
Conduite en priorité	Les trois professions sont prioritaires ; les autres personnels peuvent participer s'ils sont volontaires, formés et respectent la confidentialité.
Protection des personnels	Un accompagnement adapté prend en compte les risques liés au recueil de révélations.
Déploiement progressif	La montée en charge jusqu'en 2032 laisse du temps pour organiser les moyens et les formations.
Moyens et emplois	L'État garantit la création et le financement des postes nécessaires aux missions des référents.
Évaluation	Un rapport et une évaluation indépendante mesurent l'accès effectif, les suites et les effets sur la protection.